



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction générale des territoires et de la Mer**

**Arrêté N°R03-2024-05-02-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un cimetière à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2024-03-22-00006 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Margot RENAULT, secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2024-04-05-00002 du 05 avril 2024 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni représentée par son directeur des services techniques, relative au projet de construction d'un cimetière sur la parcelle cadastrée AM 94 située route de Saint-Jean et déclarée complète le 4 avril 2024;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un nouveau cimetière sur la parcelle AM 94 d'une superficie de 5,9 ha située en dehors du périmètre de l'agglomération à environ 3 km, nécessitant le déboisement de 3,3 ha pour son implantation ;



**Considérant** que le projet pourra accueillir des équipements publics (office multi culte, bureau de gardiennage, bloc sanitaire, parking, voie d'accès) et sera équipé en eau potable, en alimentation électrique, éclairage, réseau de télécommunication et réseau incendie ;

**Considérant** que le projet nécessitera le terrassement, la réalisation du réseau des eaux pluviales, et l'aménagement paysager ; que le projet utilisera la terre végétale présente sur site pour les plantations et fera appel à des matériaux de carrière pour les besoins en remblais ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales sera assurée par un fossé aux abords des voiries, que chaque terrasse sera équipée d'un système de drainage en amont des gabions afin de récolter les eaux afin de les évacuer dans les fossés après raccordement ; que le choix des clôtures devrait tendre à favoriser la libre circulation des eaux ;

**Considérant** que le parking, réalisé en enrobé, sera implanté aux abords du lieu de culte avec une capacité de 12 places dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite (PMR);

**Considérant** que la voirie centrale sera réalisé en béton (accessible uniquement aux piétons) et que les 2 voies traversantes seront réalisées en enrobé (accessibles aux corbillards) qu'elles auront toutes une largeur de 3 mètres pour assurer la liaison entre les différentes terrasses de lieu de culte et le parking;

**Considérant** que la parcelle AM 94 n'est pas concernée par le PPRI de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ; qu'elle est inscrite en zone à urbaniser au PLU de la commune

**Considérant** que ce projet devrait répondre au besoin urgent de la commune de disposer d'un nouveau cimetière, que les mesures présentées par le pétitionnaire, à ce stade du projet, ne sont pas susceptibles de provoquer des risques d'impacts majeurs sur l'environnement naturel et humain, en l'absence d'enjeux avérés;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un cimetière, parcelle AM 94, route de Saint-Jean.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

2 MAI 2024

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer

Ivan MARTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Cohésion des Territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- 2 MAI 2024

